

## Contenus créatifs en ligne: questions politiques et réglementaires soumises à consultation

### Gestion numérique des droits (DRM)

1) Estimez-vous qu'en encourageant l'adoption de systèmes de DRM interopérables, on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quels sont les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'interopérabilité des DRM?

Dans la distribution en ligne, les industries culturelles ont deux préoccupations majeures : protéger leurs contenus et accroître leur potentiel de diffusion à travers la multiplication des canaux et des supports.

L'interopérabilité des DRM répond à ces deux enjeux. Toutefois, l'absence d'interopérabilité des DRM, due au fait que certains fonctionnent en systèmes fermés avec leur seule et unique plateforme de distribution en ligne, est une contrainte tout particulièrement pour les modèles « à la carte ».

De fait, l'absence d'interopérabilité des DRM introduit des limites d'utilisation qui pénalisent la vente de contenus en ligne et qui rend le développement d'un marché concurrentiel plus difficile. Pour remédier à cette situation, de plus en plus d'expérimentations de vente d'œuvres musicales à l'unité sont menées sans DRM.

En revanche, le consommateur semble relativement indifférent au caractère interopérable ou non de certaines nouvelles offres de services basées sur l'abonnement ou le streaming. Les offres d'abondance qui se développent actuellement et les services illimités (par exemple SFR Illimythics ou Neuf Music, résultat d'un accord entre Universal Music et Neuf Cegetel) proposées au consommateur contre un paiement forfaitaire mensuel reposent nécessairement sur des systèmes de DRM.

En conclusion, il est essentiel que les DRM conservent toute leur légitimité en tant qu'outils de la gestion des droits dans un environnement de plus en plus

dématérialisé. Dans ce cadre, les industries du hardware et du software ont un rôle important à jouer dans le développement de solutions DRM. Leur bon fonctionnement déterminera l'essor d'offres innovantes d'abondance, qui permettra à un nombre toujours plus important de consommateurs de souscrire à des services légaux.

S'agissant d'offres « à la carte », dans lesquelles on ne recourrait plus aux DRM, la condition impérative est d'y associer en amont des mesures de filtrage des contenus par les acteurs de distribution de contenus sur internet, en particulier par les plateformes communautaires.

2) Estimez-vous que l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles devrait être améliorée? À votre avis, quels seraient les moyens et les procédures les plus adaptés pour améliorer l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM? Quelles pratiques recommandez-vous en ce qui concerne l'étiquetage des produits et des services numériques?

Nous nous référerons sur ce point à la proposition faite par Denis Olivennes dans son Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, dans le but de « *développer des actions de valorisation de l'offre numérique légale* » : « *L'instauration d'une signalétique, idéalement européenne, de la gestion des droits visant à informer le consommateur sur les libéralités d'usage associées aux produits dématérialisés : achat définitif ; location sur une courte durée ; écoute limitée ; écoute sur supports spécifiques (...)* ».

3) Estimez-vous qu'en réduisant la complexité et en améliorant la lisibilité des accords de licence de l'utilisateur final (EULA, *end-user licence agreement*), on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'accords

de licence? Existe-t-il des points particuliers en matière d'accords de licence qui méritent d'être approfondis?

La complexité des EULA n'apparaît pas de manière évidente comme un frein au développement des services de contenus en ligne. Toutefois, leur difficulté d'accès entraîne une méconnaissance du mécanisme de licence par les utilisateurs, voire une ignorance de la protection par le droit d'auteur (ou dérivés). La simplification des EULA pourrait donc contribuer à une meilleure information des utilisateurs, ce qui aurait un impact sur la pratique et l'efficacité de la protection juridique des contenus. En revanche, cette simplification se heurte à la nature juridique du document, qui nécessite l'emploi d'un vocabulaire et d'une exhaustivité contraignantes.

Une piste de réflexion réside dans la mise en lumière de certains éléments essentiels de la licence à travers différents outils (pop-up résumant les principaux articles, communication générale sur les comportements autorisés ou interdits, interstitiels informatifs...).

4) Considérez-vous que des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, renforceraient la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services? Quelles pratiques recommandez-vous à cet égard?

C'est dans cette perspective que l'Autorité de Régulation des Mesures Techniques de Protection (ARMT) a été introduite en France dans le cadre de la loi sur le Droit d'Auteur (DADVSI) du 1<sup>er</sup> août 2006. Cette Autorité a pour mission de résoudre les conflits relatifs à l'accès aux DRM à travers une procédure de conciliation. Il est important de noter qu'elle ne peut pas être saisie dans ce cadre par les consommateurs.

Le législateur français a estimé en effet que ce problème ne pouvait trouver de solution efficace que dans un cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation B-to-B. Nous estimons que cette approche française est raisonnable.

5) Considérez-vous qu'il est nécessaire de garantir un accès non discriminatoire (par exemple en ce qui concerne les PME) aux solutions de DRM afin de maintenir et d'encourager la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques?

Le développement du marché de la diffusion des contenus numériques est une préoccupation constante. Son essor sera d'autant plus important qu'il sera animé par des acteurs de toute taille dans un environnement concurrentiel. Dans ce contexte, l'accès de tous aux solutions DRM, doit être encouragé. Plutôt que de contraindre les éditeurs de logiciels propriétaires à licencier leurs solutions, il serait utile de les amener à élaborer puis mettre en œuvre des mécanismes d'interopérabilité.

En cas de problème dans la négociation d'un accord entre les parties, le recours à des mécanismes de conciliation de type ARMT en France, pourrait permettre de remédier à des situations discriminatoires.

### **Licences pour plusieurs territoires**

6) Estimez-vous que la question des licences multi-territoriales doit faire l'objet d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil?

C'est une question complexe et sensible. Il nous semble un peu prématuré d'en faire l'objet d'une recommandation du Parlement Européen et du Conseil.

Ne vaudrait-il pas mieux dans un premier temps laisser mûrir le marché, analyser les premiers retours d'expérience de projets paneuropéens qui pourraient voir le jour, ou encore tester quelques solutions, trouvées par les acteurs eux-mêmes, comme en témoigne l'accord récent conclu entre la SACEM et Universal Publishing sur les droits en ligne ?

Qu'il s'agisse des œuvres musicales ou audiovisuelles, il est fondamental de respecter la liberté contractuelle des parties. Seules des négociations de gré à

gré et au cas par cas sont susceptibles de garantir une exploitation appropriée des droits.

7) À votre avis, quel est le moyen le plus efficace d'encourager l'octroi de licences multi-territoriales dans le domaine des œuvres audiovisuelles? Estimez-vous que le principe de licences multi-territoriales où les marchés principaux seraient distincts des marchés secondaires peut faciliter l'octroi de licences multi-territoriales ou communautaires pour les contenus créatifs en ligne qui vous concernent?

La mise en place d'un système de licence multi-territoriale pour les œuvres audiovisuelles apparaît à ce jour difficilement conciliable avec les réalités du marché. En premier lieu, on constate que les services de contenus en ligne existants ne sont pas nécessairement paneuropéens. En second lieu, il convient de rappeler que le marché des œuvres audiovisuelles fonctionne aujourd'hui sur une base nationale qui seule permet de tenir compte de ses caractéristiques propres (importance du critère linguistique, sortie en salles et plus globalement chronologie des médias propre à chaque pays). Ce fonctionnement permet aux ayants droit de gérer efficacement leurs œuvres en négociant au cas par cas, territoire par territoire, voire par bassins linguistiques spécifiques. Il n'y a donc pas d'obstacle à une exploitation multi-territoriale dès lors que celle-ci est choisie délibérément par l'ayant droit et fait l'objet de négociations contractuelles.

Dans ces conditions, élaborer un instrument juridique communautaire relatif aux licences multi-territoires pour les œuvres audiovisuelles distribuées en ligne serait superflu et disproportionné.

8) Estimez-vous que les licences multi-territoriales pour les fonds de catalogue (œuvres de plus de deux ans, par exemple) seraient avantageuses pour les modèles commerciaux basés sur le principe de la diffusion d'un plus grand nombre de produits en plus petites quantités (théorie dite de la «longue traîne»)?

La valorisation des fonds de catalogues est au cœur des stratégies de développement online de toute l'industrie musicale. Dans cette perspective, la réflexion sur les modalités de monétisation de l'effet long tail sont en cours. D'une façon générale, l'ensemble des modèles économiques liés à la long tail bénéficieront de la disponibilité de tous les titres concernés sur un nombre maximal de territoires. Toutefois, cette approche ne saurait justifier le recours à des régimes spécifiques de licences pour cette catégorie d'œuvres.

Dans le domaine audiovisuel, comme indiqué *supra* la gestion des œuvres doit continuer à relever de la liberté contractuelle et ce, quelle que soit l'ancienneté de l'œuvre. En effet, la gestion des droits audiovisuels et cinématographiques est très étroitement corrélée au mode de financement de la production et pose des problèmes spécifiques, notamment en termes de fenêtres d'exploitation. La sortie et l'exploitation organisées par support dans chaque pays, correspondent à une logique de retour sur investissements pour permettre également le pré financement de la production à venir.

## **Offre licite et piratage**

9) Comment une collaboration approfondie et efficace entre parties intéressées peut-elle améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne?

A mesure que les contenus occupent une place croissante dans le modèle économique des intermédiaires techniques (gestionnaires de plateforme, hébergeurs, fournisseurs d'accès), la lutte contre la piraterie et la contrefaçon devient un réel enjeu.

Partageant des intérêts en commun avec les ayants droit, la voie d'un accord interprofessionnel apparaît comme une réponse d'autant plus appropriée et efficace que cette démarche est placée sous l'égide des pouvoirs publics. C'est

bien ce qui s'est passé avec la mission confiée par le chef de l'Etat à Denis Olivennes, qui a abouti à la signature des « accords de l'Elysée » le 23 novembre 2007, en présence du Président de la République, et de trois ministres concernés (Culture, Justice, et Economie).

10) Estimez-vous que l'accord récemment signé en France est un exemple à suivre?

C'est un précédent intéressant qui pourrait servir de référence dans la mesure où cet accord est équilibré entre un dispositif de dissuasion du piratage, et deux mesures d'accompagnement, en faveur des consommateurs.

- Sur le premier point, il s'agissait de bâtir en France un dispositif qui soit adapté aux délits des « petits pirates ». L'objectif était de parvenir à un système qui soit efficace sans être trop répressif. Le principe retenu est très simple. C'est un système d'avertissements puis de sanctions, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement. Il revient à une Autorité publique de mettre en œuvre ce dispositif.

- Le deuxième point consiste en la suspension des DRM sur le catalogue de musique français (et pour la vente de fichiers à l'unité) si, dans un délai d'un an, aucune solution d'interopérabilité n'est disponible.

- Le troisième point vise à raccourcir le délai entre la sortie d'un film en salle et sa sortie en VOD. Des négociations seront engagées et l'objectif est de passer de 7 mois et demi à 6 mois.

11) Estimez-vous que la mise en œuvre de mesures de filtrage serait un moyen efficace pour éviter les atteintes aux droits d'auteur en ligne?

D'une façon générale, il nous semble préférable de prévenir ou d'empêcher les actes illicites par des réponses industrielles, lorsqu'elles sont possibles, plutôt que de sanctionner les consommateurs pour avoir commis de tels actes.

Le filtrage des contenus par les prestataires techniques sur les plateformes communautaires est une réponse indispensable dans la lutte contre le piratage car cela permet d'éviter au consommateur le risque de se trouver dans l'illégalité, alors que la frontière entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas n'est pas toujours très nette.

Pour les techniques de filtrage réseau, des expérimentations sont prévues, notamment dans l'accord Olivennes, afin de suivre les évolutions techniques.

Veillez soumettre vos commentaires sous forme électronique au plus tard le **29/02/08**. Sauf demande expresse, toutes les contributions seront publiées sur le site Web de la Commission.

Si vous souhaitez que votre contribution soit traitée de manière confidentielle, veuillez l'indiquer en haut de la première page. Si vous souhaitez ajouter une lettre d'accompagnement, veuillez le faire au moyen d'un document séparé. Au cas où vos observations excéderaient quatre pages, veuillez faire précéder votre contribution d'un **résumé**. Toutes les contributions sont à adresser par courrier électronique à la boîte fonctionnelle de l'unité «Politique audiovisuelle» de la direction générale Société de l'information et médias: [avpolicy@ec.europa.eu](mailto:avpolicy@ec.europa.eu).